

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)844

Vol. 1968/0145

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 844 final

Bruxelles, le 31 octobre 1968

Projet de

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 973/67/CEE en ce qui concerne la
désignation tarifaire des agrumes originaires et en
provenance de la Turquie

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 253/68 en ce qui concerne la
désignation tarifaire des agrumes originaires et en
provenance de la Turquie

(présentées par la Commission au Conseil)

Projet de
Règlement du Conseil
modifiant le règlement n°973/67/CEE
en ce qui concerne la désignation tarifaire
pour les agrumes originaires et en provenance de
la Turquie

(présenté par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le but du présent projet de règlement est de modifier le libellé de la sous-position tarifaire n° ex 08.02 B visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 973/67/CEE, de manière à le conformer à la nomenclature du Tarif Douanier Commun telle qu'elle résulte du règlement n° 950/68 du Conseil.

Ce dernier règlement relatif au Tarif Douanier Commun qui est entré en vigueur le 1er juillet 1968 a, en effet, modifié le libellé de la sous-position tarifaire concernée.

Projet de
Règlement (CEE) n°/68
du Conseil du
modifiant le règlement n° 973/67/CEE
en ce qui concerne la désignation tarifaire des agrumes originaires et
en provenance de la Turquie

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu l'accord créant une association entre la Communauté économique
européenne et la Turquie,

Vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre
pour l'application de l'accord créant une association entre la
Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son
article 2 paragraphe 1,

après consultation de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 (1) relatif au Tarif
Douanier Commun, entré en vigueur le 1er juillet 1968, a modifié
le libellé de la sous-position ex 08.02 B ; qu'il convient d'adapter,
en conséquence, la nomenclature des produits concernés telle qu'elle
figure à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 973/67/CEE du
Conseil du 8 décembre 1967 ;

(1) J.O. n° L 172 du 22.7.1968, p.1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

La nomenclature des produits relevant de la sous-position ex 08.02 B, visée à l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 973/67/CEE du 8 décembre 1967 est remplacée par la nomenclature suivante :

ex 08.02 B : mandarines et satsumas frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes frais.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Fait Par le Conseil,

Le Président

~~Proposition de~~
REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 253/68
en ce qui concerne la désignation tarifaire
pour les agrumes originaires et en provenance de
la Turquie

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le but de la présente proposition de règlement est de modifier le libellé de la sous-position tarifaire n° ex 08.02 B visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 253/68, de manière à le conformer à la nomenclature du Tarif Douanier Commun telle qu'elle résulte du règlement n° 950/68 du Conseil.

Ce dernier règlement relatif au Tarif Douanier Commun qui est entré en vigueur le 1er juillet 1968 a, en effet, modifié le libellé de la sous-position tarifaire concernée.

PROPOSITION D'UN

Règlement (CEE) n° ... /68
du Conseil

Modifiant le règlement (CEE) n° 253/68 en ce
qui concerne la désignation tarifaire des agrumes
originaires et en provenance de la Turquie

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967,
relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispo-
sitions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie, relative à l'application de
l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara (1) et
notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 (2) relatif au Tarif
Douanier Commun, entré en vigueur le 1er juillet 1968, a modifié
le libellé de la sous-position ex 08.02 B; qu'il convient d'adapter
en conséquence, la nomenclature des produits concernés
telle qu'elle figure à l'article 1er du règlement (CEE)
n° 253/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant les modalités
d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires
et en provenance de la Turquie,

(1) J.O. n° 301 du 12.12.1967, p. 2.

(2) J.O. n° L 172 du 22.7.1968, p. 1.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

La nomenclature des produits relevant de la sous-position ex 08.02 B, visée à l'article 1er du règlement (CEE)n° 253/68 du 29 février 1968 est remplacée par la nomenclature suivante :

ex 08.02 B : mandarines et satsumas ,frais ; clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président